

DÉCISIONS DE LA COMMISSION RELATIVES AUX TRAVAUX DU CTCA

PRÉPARÉ PAR : SECRÉTARIAT DE LA CTOI, 22 JANVIER 2016

OBJECTIFS

Informer les délégués au 3^e Comité technique sur les critères d'allocation (CTCA03) des décisions et demandes exprimées par la Commission lors de ses précédentes sessions concernant directement les travaux du CTCA.

CONTEXTE

2011 : Lors de la 15^e session, les membres de la Commission ont examiné une série de thèmes relatifs aux travaux du Comité technique sur les critères d'allocation (CTCA). Les principaux éléments en sont listés ci-dessous (*source : IOTC-2011-S15-R*) :

- 1) La Commission **a noté** que le processus d'élaboration des critères d'allocation est complexe et que le Comité technique a été incapable de terminer la tâche dans le court laps de temps disponible pour la réunion. Néanmoins, des progrès ont été réalisés sur la base de points communs dans les positions exprimées lors de la réunion, y compris un accord sur les principes fondamentaux qui pourraient guider les développements ultérieurs d'une approche de l'allocation. (Paragraphe 92)
- 2) La Commission **a noté** que l'objectif principal est d'adopter une mesure de conservation qui permettrait d'assurer la durabilité des ressources concernées et, le cas échéant et sur la base d'avis scientifiques, d'autres mesures de gestion seront à la disposition de la Commission pour atteindre cet objectif, tandis que les discussions sur un système d'allocation de quota se poursuivent. (Paragraphe 93)
- 3) La Commission **a approuvé** la demande du Comité technique que le Secrétariat prépare, pour la prochaine réunion du Comité, un document sur la disponibilité, l'exhaustivité et la qualité des données de captures de toutes les flottes stockées dans la base de données de la CTOI. (Paragraphe 95)
- 4) La Commission **a pris note** des informations fournies par le Secrétariat sur les mesures alternatives de conservation et de gestion mises en œuvre dans d'autres ORGP-thons, comme demandé par le Comité technique. (Paragraphe 96)

Commentaires de la Commission et examen des recommandations faites par le Comité technique sur les critères d'allocation

- 5) La Commission a examiné les principes directeurs pour un possible processus d'allocation arrêtés par le Comité technique sur les critères d'allocation (Annexe XVI) dans son rapport de 2011. La Commission **a approuvé** les principes directeurs, en notant ce qui suit. (Paragraphe 98)
 - a. La Commission **a indiqué** que la mise en œuvre d'un système de quotas s'appuiera sur la capacité de chaque CPC à estimer les captures, quasiment en temps réel et aussi précisément que possible, pour les espèces et les pêcheries concernées. (Paragraphe 99)
 - b. À cet égard, la Commission **a encouragé** les CPC à travailler en vue de rationaliser leurs systèmes statistiques afin de s'assurer que les estimations des captures pourront être produites dans un proche avenir selon les critères et les délais indiqués dans les résolutions pertinentes. (Paragraphe 100)
 - c. La Commission **a invité** les CPC à travailler avec le Secrétariat pour atteindre ces objectifs, le cas échéant. (Paragraphe 101)
 - d. La Commission **a indiqué** que la mise en œuvre d'un système de quotas peut prendre plusieurs années et que la Commission aura peut-être besoin d'envisager des mesures de gestion alternatives jusqu'à ce qu'un système de quotas soit en place. À cet égard, la Commission a rappelé que le paragraphe 13 de la CTOI Résolution 01/10 stipule que « *La Commission adoptera un système de quota ou toute autre mesure adéquate concernant l'albacore et le patudo lors de sa session en 2012* ». (Paragraphe 102)

- e. La Commission a **convenu** que le Comité Technique sur les Critères d'Allocation, bien que déployant ses efforts pour le développement d'un système d'allocation de quotas, devrait aussi considérer des mesures de gestion alternatives appropriées. C'est pourquoi, la Commission a souligné le besoins pour toutes les CPC de la CTOI de travailler en inter-session afin d'atteindre cet objectif dès que possible. (Paragraphe 103)
- f. La Commission **demande** au Comité scientifique de fournir des avis à la Commission s'ajoutant à l'information actuellement disponible ou déjà demandée au Comité scientifique en ce qui concerne les captures de juvéniles d'albacore, de patudo et d'autres espèces, et sur les mesures de gestion alternatives, y compris une évaluation des impacts des activités actuelles des pêcheries de senne, y compris la taille et/ou la capacité de pêche (et les types d'engins, par exemple la taille des mailles) des navires, et les implications potentielles qui peuvent en résulter pour les thons et les espèces apparentées. Ces conseils devraient inclure des options pour la limitation de l'effort des senneurs et leurs activités en conjonction avec les DCP dérivants dans l'océan Indien. (Paragraphe 105)

2012 : Uniquement discussions sur le lieu de la prochaine réunion (non présentées ici pour des raisons de brièveté).

2013 : Les paragraphes suivants proviennent du rapport IOTC-2013-S17-R.

- 1) La Commission **A PRIS CONNAISSANCE** du rapport de la Seconde session du Comité technique sur les critères d'allocation (CTCA, IOTC-2013-TCAC02-R) présenté par le président du CTCA, M. Daroomalingum Mauree (Maurice). Un total de 82 personnes ont assisté à la réunion, dont 69 délégués provenant de 23 pays membres, 1 délégué d'une partie coopérante non contractante, 9 délégués de 5 observateurs et 3 experts invités. (Paragraphe 41)
- 2) La Commission **A PRIS CONNAISSANCE** de la liste des recommandations faites par le CTCA02 (Annexe IX) dans son rapport de 2013, qui ont trait spécifiquement à la Commission ou qui concernent le travail du Secrétariat. La Commission **A APPROUVÉ** la liste des recommandations. (Paragraphe 42)

Recommandations de la Seconde session du Comité technique sur les critères d'allocation (CTCA02).

Avis juridique

TCAC02.01 [35] Le CTCA **A RECONNU** qu'il est nécessaire qu'un expert juridique soit présent lors de la prochaine réunion du CTCA afin de conseiller le CTCA. Partant, le CTCA **A RECOMMANDÉ** que la Commission alloue les fonds nécessaires, soit pour contracter un expert juridique indépendant soit pour que le bureau juridique de la FAO mandate un expert compétent.

Fonds de participation aux réunions

TCAC02.02 [42] Le CTCA **A RELEVÉ** que la participation des délégués des CPC en développement au CTCA en 2013 (24 délégués de 15 membres et 1 délégué d'une partie coopérante non-contractante) a été largement permise par le FPR de la CTOI, adopté par la Commission en 2010 (Résolution 10/05 *Sur la mise en place d'un Fonds de participation aux réunions scientifiques pour les Membres et Parties coopérantes non-contractantes en développement*) et **A RECOMMANDÉ** que la Commission renouvelle ce fonds, à l'avenir.

Revue de la proposition et adoption du rapport de la Seconde session du Comité technique sur les critères d'allocation

TCAC02.03 [43] Le CTCA **RECOMMANDE** que la Commission examine l'ensemble consolidé des recommandations découlant du CTCA02, fourni en Annexe XIV.

- 3) La Commission **A PRIS NOTE** de la décision du TCAC02 d'organiser une nouvelle session du TCAC, dont les dates et lieu seront confirmés et communiqués par le Secrétariat à une date ultérieure. (Paragraphe 43)
- 4) La Commission **A NOTÉ** que cinq propositions et une proposition pour information ont été soumises par les membres pour examen durant la réunion CTCA02 (respectivement par le Japon, les Seychelles, l'Union européenne, la R. I. d'Iran, le Mozambique et l'Indonésie). (Paragraphe 44)

2014 : Adoption de la Résolution 14/02 *Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI* (source : IOTC-2014-S18-R).

(Paragraphe 121) *Lors de la 18^e session de la Commission, les membres ont révisé la Résolution 12/13 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI et **ONT ADOPTÉ** la Résolution 14/02 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI (fournie en [Appendice I](#), pour référence). La résolution révisée conserve uniquement les éléments relatifs au processus déjà établi pour un système d'allocation ou toute autre mesure pertinente devant être élaborée pour gérer les stocks de thons tropicaux.*

2015 : Aucune discussion.

DISCUSSION

Aucune. Ce document est uniquement fourni pour référence.

RECOMMANDATIONS

Le CTCA **PRENDRA NOTE** du document IOTC-2016-CTCAC03-06 qui décrit les résultats des sessions précédentes de la Commission concernant le processus du CTCA.

APPENDICES

[Appendice I](#) : Résolution 14/02 *Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI*

APPENDICE I
RÉSOLUTION 14/02

**POUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DES STOCKS DE THONS TROPICAUX DANS LA ZONE
DE COMPÉTENCE DE LA CTOI**

La Commission des thons de l’océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT que, sur la base de la connaissance de la pêcherie, la production potentielle de la ressource peut être affectée négativement par un effort de pêche excessif ;

PRENANT EN COMPTE les informations et avis scientifiques disponibles, en particulier les conclusions du Comité scientifique de la CTOI, qui indiquent que le stock d’albacore pourrait avoir été surexploité ou pleinement exploité et que le stock de patudo pourrait avoir été pleinement exploité ces dernières années ;

RECONNAISSANT que, au cours de la 12^e réunion du Comité scientifique de la CTOI, qui eut lieu aux Seychelles du 30 novembre au 4 décembre 2009, le Comité scientifique de la CTOI a recommandé que les captures d’albacore et de patudo ne devraient pas dépasser les valeurs de la PME estimées respectivement à 300 000 t et 110 000 t pour les stocks d’albacore et de patudo ;

RECONNAISSANT que la mise en place d’un TAC sans une allocation de quotas résulterait en une distribution non équitable des captures et des opportunités de pêche entre les Membres et Parties Coopérantes non-Contractantes (CPC) et les non CPC ;

RECONNAISSANT PAR AILLEURS que le secteur des pêcheries thonières artisanales a besoin d’un renforcement de ses capacités en matière de déclaration des statistiques de captures afin de mieux suivre la situation des captures et sans préjuger des améliorations des exigences de déclaration des statistiques de pêche des flottes industrielles ;

NOTANT l’importance d’appliquer le principe de précaution à la gestion des stocks de thons tropicaux, en particulier d’albacore et de patudo, et d’espadon de l’océan Indien ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l’alinéa 1 de l’article IX de l’Accord portant création de la CTOI.

1. Les CPC mettront en œuvre le plan d’action suivant :
 - a) mise en place d’un système d’allocation (quotas) ou de toute autre mesure adéquate basée sur les recommandations du Comité scientifique de la CTOI pour les principales espèces-cibles sous mandat de la CTOI ;
 - b) conseiller sur les meilleures exigences de déclaration pour les pêcheries thonières artisanales et sur la mise en place d’un système de collecte des données approprié.
2. Cette Résolution remplace la Résolution 12/13 *Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI.*